



ARRÊTÉ N° A_2025_0052 AFFAIRE GENERALE

Portant recrutement d'agent recenseur pour le recensement de la population 2025

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales, Titres I et III ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3, alinéa 1 ;

Vu la délibération 12 décembre 2024 portant sur la fixation de la rémunération des agents recenseurs pour l'année 2025 ;

Arrête :

Article 1 : Madame **Essia AYARI** est nommée du 16 janvier au 22 février 2025 en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement. Elle est tenue d'assister aux deux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee, de :

- Distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants
- Vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis

Article 3 : Elle s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement de la population de 2025, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article 4 : Elle déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à une fin de fonctions, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 5 : Elle sera rémunérée au prorata du nombre d'imprimés qu'elle aura collecté dans les temps impartis selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Si elle ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, l'agente doit informer par écrit le Maire dans les 24 heures et de remettre immédiatement au coordonnateur tous les documents en sa possession, faute de quoi elle peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Il est formellement interdit à l'agente d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

Article 8 : La fin de fonctions, quel qu'en soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressée et au Percepteur de Rosny-Sous-Bois

**Fait à Romainville,
Le 16 décembre 2024**

François DECHY,
Maire de Romainville

Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

Date :